

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL579

présenté par
M. Denaja, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents affectés au sein de l'Agence française anticorruption ou travaillant sous l'autorité de ce service sont astreints aux obligations prévues à la première phrase du deuxième alinéa et au neuvième alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend renforcer l'indépendance fonctionnelle du personnel de la nouvelle Agence, en étendant à ces agents l'interdiction de recevoir des instructions et l'obligation de respect du secret professionnel, formellement prévues que pour le seul directeur.